

Commune de

Arrondissement de

Numéro :

Exemple d'arrêté à adapter selon les dispositions du règlement de voirie communal
« Création artères souterraines et aériennes »

ARRETE N°

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,

VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal le, (à conserver si la commune a mis en place un règlement de voirie)

VU la délibération du conseil municipal du, instituant une redevance pour l'occupation du domaine public routier communal, (à conserver si la commune a pris une délibération instituant une redevance)

VU l'arrêté de délégation de signature n° de M. ou Mme le Maire en date du accordé à M. ou Mme, Adjoint(e) au Maire ou M. ou Mme, Directeur (rice) général(e) des Services, (à conserver si le Maire a confié des délégations)

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la requête en date du (Référence du dossier ANFI)
par laquelle : (Entreprise MOE Anjou Fibre)
demeurant à : (Adresse Entreprise MOE Anjou Fibre)

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

pour le compte de ANJOU FIBRE – 355 avenue du Général Patton – 49 100 ANGERS

sur la voie communale (Numéro de la voie ou nom de la voie), (adresse à compléter : lieudit et/ou numéro X à numéro Y ou PR à PR côté droit ou côté gauche), située (*en ou hors*) agglomération, commune déléguée de (le cas échéant), commune de

CONSIDERANT le plan joint à la demande,

ARRETE

Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé :

- à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- canalisations sous trottoir : (à indiquer le cas échéant)

- Longueur : linéaire (voie 1)
- Diamètre :.....
- Nombre de fourreaux :.....
- à(commune déléguée le cas échéant), commune de sur la voie communale (Numéro de la voie ou nom de la voie), (adresse à compléter : lieudit et/ou numéro X à numéro Y ou PR à PR côté droit ou côté gauche),

- Longueur : linéaire (voie 2)
.....

- canalisations sous accotement : (à indiquer le cas échéant)

- Longueur : linéaire (voie 1)
- Diamètre :.....
- Nombre de fourreaux :.....
- à(commune déléguée le cas échéant), commune de sur la voie communale (Numéro de la voie ou nom de la voie), (adresse à compléter : lieudit et/ou numéro X à numéro Y ou PR à PR côté droit ou côté gauche),

- Longueur : linéaire (voie 2)
.....

- canalisations sous voirie : (à indiquer le cas échéant)

- Longueur : linéaire (voie 1)
- Diamètre :.....
- Nombre de fourreaux :.....
- à(commune déléguée le cas échéant), commune de sur la voie communale (Numéro de la voie ou nom de la voie), (adresse à compléter : lieudit et/ou numéro X à numéro Y ou PR à PR côté droit ou côté gauche),

- Longueur : linéaire (voie 2)
.....

- fonçage : (à indiquer le cas échéant)

- Longueur : linéaire (voie 1)
- Diamètre :.....
- Nombre de fourreaux :.....
- à(commune déléguée le cas échéant), commune de sur la voie communale (Numéro de la voie ou nom de la voie), (adresse à compléter : lieudit et/ou numéro X à numéro Y ou PR à PR côté droit ou côté gauche),

- Longueur : linéaire (voie 2)
.....

- **implantation de support(s) : (à indiquer le cas échéant)**

- Type de support : (Implantation 1)
- à(commune déléguée le cas échéant), commune de sur la voie communale (Numéro de la voie ou nom de la voie), (adresse à compléter : lieudit et/ou numéro X à numéro Y ou PR à PR côté droit ou côté gauche),

- Type de support : (Implantation 2)

- **réseaux aériens : (à indiquer le cas échéant)**

- Longueur : linéaire (voie 1)
- Diamètre :.....
- Nombre de câbles :.....
- à(commune déléguée le cas échéant), commune de sur la voie communale (Numéro de la voie ou nom de la voie), (adresse à compléter : lieudit et/ou numéro X à numéro Y ou PR à PR côté droit ou côté gauche),

- Longueur : linéaire (voie 2)

-

- **implantation de chambre(s) : (à indiquer le cas échéant)**

- Type de chambre : (Implantation 1)
- à(commune déléguée le cas échéant), commune de sur la voie communale (Numéro de la voie ou nom de la voie), (adresse à compléter : lieudit et/ou numéro X à numéro Y ou PR à PR côté droit ou côté gauche),

- Type de chambre : (Implantation 2)

-

Plan de localisation des travaux



à charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à

proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

Article 3. Conditions d'exécution des travaux

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme **au(x) plan(s) joint(s) à la présente demande.**

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

OUVRAGES AERIENS

L'implantation des supports de réseaux aériens se fera en limite du domaine public au-delà du fossé lorsque l'espace disponible sur le domaine public le permet et si les conditions de sécurité relatives à la circulation automobile sont satisfaites.

Une implantation dans la pente du talus peut être exceptionnellement envisagée pour des raisons techniques ou administratives.

RESEAUX SOUTERRAINS

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée à une profondeur de 0,60 mètres au minimum.

Pour les tranchées ouvertes de faibles dimensions (comprises entre 0,05 m et 0,30 m de largeur), la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau fini de l'accotement, trottoir ou chaussée sera minimum égale à 60 cm. En fond de fossé, elle sera minimum égale à 40 cm sous le fil de l'eau. En cas de réalisation de micro-tranchées, les épaisseurs ne pourront pas être inférieures à 35 cm entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau fini de l'accotement, trottoir ou chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, du volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchées sous accotement : *(à indiquer le cas échéant avec localisation)*

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle ou avec une trancheuse, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints. Il sera réalisé conformément à la coupe n°... annexée au présent arrêté.

Pour les tranchées de faibles dimensions (comprises entre 0,05 m et 0,30 m de largeur), le remblayage de la tranchée se fera uniquement avec des matériaux autocompactants colorés conformément à la coupe n°... annexée à la présente autorisation.

Dans le cas d'un accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Réalisation de tranchées sous trottoir : *(à indiquer le cas échéant avec localisation)*

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous trottoir seront effectués conformément à la coupe n°... annexée à la présente autorisation.

Pour les tranchées de faible dimensions (comprises entre 0,05 m et 0,30 m de largeur),
Le remblayage de la tranchée se fera uniquement avec des matériaux autocompactants colorés conformément à la coupe n°... annexée à la présente autorisation.

Réalisation de tranchées sous chaussée : *(à indiquer le cas échéant avec localisation)*

Le découpage des chaussées devra être exécutée à la scie à disque, à la raboteuse ou par tout autre matériel performant afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous chaussée seront effectués conformément à la coupe n°.... annexée à la présente autorisation.

Pour les tranchées de faible dimensions (comprises entre 0,05 m et 0,30 m de largeur), La tranchée sera implantée au milieu de la demi-chaussée, hors bande de roulement. Le remblayage de la tranchée se fera uniquement avec des matériaux autocompactants colorés conformément à la coupe n°.... annexée à la présente autorisation.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Réalisation de fonçage ou de forage : (à indiquer le cas échéant avec localisation)

Aucune fouille ne devra être réalisée à moins de 1,50 mètres du bord de chaussée sauf impossibilité technique démontrée.

Implantation d'une chambre : (à indiquer le cas échéant avec localisation)

Les chambres seront conformes à la norme NF P98-050 -1 et les dispositifs de fermetures seront conformes à la norme NF P 98-050-2.

Les dispositifs de fermeture (tampons) présenteront une classe de résistance 400 kN sous accotement stabilisé (empierré ou revêtu) et 250 kN sous accotements et trottoirs.

Aucune chambre ne sera implantée sous chaussée.

La chambre sera mise au niveau du trottoir, accotement ou au terrain naturel actuel. Elle ne devra pas présenter de saillie.

Article 4. Autorisation d'entreprendre

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations. En particulier, les travaux doivent avoir fait l'objet d'une procédure de coordination des travaux comme indiqué à l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer 8 jours au moins à l'avance, le/la secrétaire ou le/la responsable des services techniques de la commune de

En cas de difficultés, le/la secrétaire ou le/la responsable des services techniques peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

La durée maximale des travaux est fixée à mois. L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

Article 5. Conditions d'exploitation sous chantier

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la "norme NF".

Article 6. Réception des travaux

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. Le gestionnaire de la voie pourra contrôler le remblaiement des tranchées pendant les travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de deux ans : pendant cette durée, tout désordre, lié à la réfection de la tranchée sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en 2 exemplaires papier et 2 au format numérique (l'un en .dwg, le second en .pdf) à la mairie en tant que gestionnaire de la voie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 7. Urgence

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

Article 8. Déplacement des ouvrages

La commune en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

Article 9. Entretien et réparation des installations

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation-à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

Article 10. Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 13 février 2044.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

Article 12. Redevance d'occupation du domaine public communal

Le pétitionnaire pour son occupation du domaine public communal, est soumis à la redevance annuelle d'occupation.

Il transmettra à la commune en début de chaque année, l'inventaire de ses installations présentes sur le domaine public routier communal au 31/12/année n-1 pour établir la redevance de l'année n (linéaire de fourreaux, superficie de l'emprise pour les locaux de sous répartiteurs optiques (SRO)).

Article 13. Exécution de l'arrêté

Le/la Directeur (trice) générale des services et le/la Directeur (trice) des services techniques de la commune de sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 14. Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A, le

Le Maire
Ou pour le Maire et par délégation,
Fonction

Prénom NOM

ANNEXES

Plans joints à la demande
Coupes types traditionnelles
Coupes types mécanisées

DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution
Le service technique
Transmis à la commune déléguée (le cas échéant) le :
Transmis en sous-préfecture le :
Notifié au pétitionnaire le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.